



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'occuper les propriétés privées sur les communes de Verfeil et  
Saint-Marcel-Paulel dans le cadre des études relatives à l'élargissement à 2x2 voies  
entre Verfeil et Castelmaurou**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2017 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'élargissement à 2x2 voies de la bretelle autoroutière A680 entre Verfeil et Castelmaurou et à la réalisation d'un échangeur à Verfeil, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Castelmaurou, Gragnague, Saint-Marcel-Paulel, Bonrepos-Riquet, Verfeil, et classant dans le domaine autoroutier l'échangeur de Verfeil et son raccordement à la liaison autoroutière nouvelle entre Verfeil et Castres ;

Vu l'arrêté n° 76-2022-797 du 12 juillet 2022 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

Vu la demande, en date du 22 juillet 2022, par laquelle ASF, agissant en tant que concessionnaire, sollicite l'autorisation d'occuper les propriétés privées afin de réaliser les opérations de reconnaissance des terrains, levés topographiques, installation de bornes ou de repères, études diverses (environnementales, hydrauliques, techniques...), de diagnostic d'archéologie préventive, et d'investigations géotechniques par sondages mécanisés dans le cadre du projet d'élargissement à 2x2 voies entre Verfeil et Castelmaurou ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant autorisation, pour les agents de Vinci autoroutes, d'occuper les propriétés privées sur les communes de Verfeil et Castelmaurou ;

Considérant que l'arrêté du 9 septembre 2022 comporte une erreur matérielle ;

Considérant que ces études sont indispensables à l'établissement du projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

**Arrête :**

**Art.1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022.

**Art. 2 :** Les agents d'ASF, ainsi que ceux des entreprises accréditées par ses services, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement les propriétés privées afin de procéder aux opérations de reconnaissance des terrains, levés topographiques, installation de bornes ou de repères, études diverses (environnementales, hydrauliques, techniques...), de diagnostic d'archéologie préventive, et d'investigations géotechniques par sondages mécanisés, nécessaires à l'établissement du projet d'élargissement à 2x2 voies entre Verfeil et Castelmaurou pour l'A680. À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation et dans les bois soumis au régime forestier), désignées au tableau récapitulatif et au plan joints au présent arrêté, pour y planter des balises, des jalons, piquets ou repères, procéder aux abattages et élagages d'arbres nécessaires et autorisés par la loi, effectuer les levés topographiques et procéder aux sondages de diagnostics archéologique et géotechnique.

Les opérations ci-dessus devront être effectuées sur les communes de Verfeil et Saint-Marcel-Paulel.

L'accès aux parcelles concernées se fera par des voies existantes, à savoir :

- la route départementale D112 ;
- le chemin communal de la Plaine ;
- le chemin communal d'accès à la station d'épuration.

**Art. 3. :** Le présent arrêté accompagné du plan et de l'état parcellaire sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception, par les soins du maire de la commune concernée, aux propriétaires des parcelles identifiées et, si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire ou gardien de la propriété.

Un exemplaire de cette décision sera affiché et conservé en mairie ainsi que l'état parcellaire. Ils pourront être communiqués, sans déplacement, aux personnes intéressées qui en feront la demande.

**Art. 4. :** Chacun des agents chargés de l'opération devra être en possession d'une copie du présent arrêté et devra la présenter à toute réquisition.

L'occupation des parcelles ne peut avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Après accomplissement de ces formalités et à défaut de convention amiable fixant les modalités de travaux et indemnités afférentes à l'occupation, ASF ou la personne qu'elle aura mandatée, fera au propriétaire préalablement à toute occupation du terrain, une notification, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, indiquant le jour et l'heure à laquelle elle compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Entre cette notification et la date de visite sur les lieux, une durée minimale de dix jours devra être observée. Dans le même temps, elle informe par écrit le maire de la commune de la notification qu'elle a faite au propriétaire.

Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Il y joint une copie du plan parcellaire.

S'il n'y a, dans la commune concernée, personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception adressée au dernier domicile connu du propriétaire. Entre cette notification et la visite des lieux, un intervalle de dix jours au moins doit être observé.

À défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Art. 5. :** Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront à la charge d'ASF. À défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif compétent.

**Art. 6. :** Le maire, les gardes forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune de Toulouse dans laquelle les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

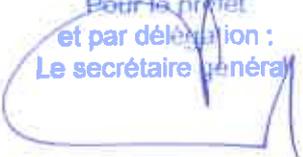
Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, des jalons, des repères, des piquets et des bornes établis sur le terrain.

**Art. 7. :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de 18 mois à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois à compter de sa signature.

**Art. 8. :** Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Art. 9. :** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, les maires de Verfeil et de Saint-Marcel-Pauléol, le commandant de la région de gendarmerie d'Occitanie, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Garonne, le directeur de ASF, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulouse, le **25 OCT. 2022**

Pour le préfet  
et par délégation :  
Le secrétaire général  
  
Serge JACOB

